



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaï BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Présentation de certaines dispositions de la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

La loi n° 2020-456 du 11 mai 2020 dite de « *prolongation de l'état d'urgence sanitaire* » a été promulguée le 12 mai.

Elle proroge l'état d'urgence sanitaire et complète la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, adaptant ainsi l'arsenal législatif au déconfinement qui vient de débuter.

La présente note d'information se concentre uniquement sur certaines mesures prévues de la loi : la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et de la trêve hivernale ainsi que les aménagements concernant la responsabilité pénale des élus et employeurs.

I- La période d'état d'urgence sanitaire prorogée

L'article 1-I de la loi du 11 mai 2020 proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au **10 juillet 2020** inclus.

Cette prorogation implique donc une poursuite des mesures dérogatoires.

En fonction de la situation sanitaire du pays, l'état d'urgence sanitaire pourra être une nouvelle fois prorogée. L'article 2 de la loi précise que l'avis du conseil scientifique est requis pour mettre un terme à l'état d'urgence sanitaire.

II- La responsabilité pénale des maires et employeurs atténuée

L'article L. 3136-2 du Code de la santé publique est complété par l'article 1-II de la loi du 11 mai 2000 de l'alinéa suivant :



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
175, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais - C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Riney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

« L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur ».

Pour rappel, l'article 121-3 du Code pénal dispose :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Il définit donc les délits non intentionnels résultant d'une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Cette disposition fait peser, en temps normal, un réel risque pénal aux élus locaux et aux employeurs ayant respectivement sous leur responsabilité administrés et employés.

L'article modifié du Code de la santé publique énoncé ci-dessus précise donc que de telles infractions seront analysées à la lumière des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits. La nature des missions qui lui sont confiées ainsi que ses fonctions seront également à prendre à compte.

III- La fin de la trêve hivernale et de l'interdiction de couper gaz, électricité repoussée

L'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale avait déjà prolongé la durée de cette trêve et des interdictions visées ci-dessus.

L'article 10 de la loi du 11 mai 2020 précise que la trêve hivernale et l'interdiction de couper gaz et électricité aux locataires ne s'acquittant pas des factures sont prolongées **jusqu'au 10 juillet 2020**.

* *

*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Jérôme JEANJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. JEANJEAN', written over a horizontal line.